



Arrêt

**n° 245 126 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

Contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**
- 2. la Ville de Herstal, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 23 juin 2020, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) du 18 juin 2020 notifiée le 18 juin 2020 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Entre le 2 juin 2005 et le 1^{er} octobre 2013, il a été condamné à sept reprises par le Tribunal de police de Liège. Il a en outre fait l'objet de deux condamnations pénales par le Tribunal correctionnel de Charleroi du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [S.C.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 21 mai 2007, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de Belge. Le 23 octobre 2008, il s'est vu délivrer une carte d'identité pour étrangers. En date du 6 novembre 2008, il a été mis en possession d'une « carte F+ ».

1.4. Le 14 août 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à neuf mois d'emprisonnement du chef de port d'une arme blanche ainsi qu'à quatre mois d'emprisonnement du chef d'outrage à magistrat, menace et rébellion.

1.5. En date du 1^{er} octobre 2013, le requérant a été condamné par la Cour d'appel de Mons à une peine de deux ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires à l'encontre de son épouse, ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, pour s'être introduit dans l'immeuble où logeait son épouse au moyen de menaces ou de violences, d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, ainsi que pour rébellion et outrage envers un agent de police.

1.6. En date du 29 juillet 2016, il a obtenu du Tribunal de l'Application des Peines de Mons une mesure de surveillance électronique, laquelle a été révoquée le 17 mai 2017 par le même Tribunal, au motif que le requérant n'avait pas respecté les conditions particulières émises, à savoir ne pas fréquenter le milieu de la toxicomanie et ne pas consommer de stupéfiants.

1.7. Le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de fin de séjour. Un recours a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 218 479 du 19 mars 2019.

1.8. En date du 6 mai 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée de dix ans (annexe 13^{sexies}), notifiés le lendemain. Le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence, contre le premier acte devant le Conseil de céans, lequel n'a pas fait droit à la demande de suspension de son exécution au terme d'un arrêt n° 235 937 du 20 mai 2020. Par un arrêt n° 245 125 du 30 novembre 2020, le Conseil a également rejeté le recours en annulation contre ces décisions.

1.9. Le 16 juin 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'auteur d'un enfant mineur belge.

1.10. En date du 18 juin 2020, une décision de refus de séjour de plus de trois mois a été prise à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69^{ter}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 16 juin 2020, [...]

est refusée au motif que:

□ il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ; Le centre fermé de Vottem n'est pas un lieu de résidence au sens de l'article 52 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Remarque préalable

Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle « n'a participé en aucune façon à la prise de décision ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil constate dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule seconde partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend deux moyens dont un second moyen de la violation « de l'article 62 §3 de la LSE (*sic*) et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Le requérant soutient ce qui suit : « La décision querellée ne mentionne pas quelle est l'autorité/la qualité de la personne qui a pris (il n'est pas indiqué qui du Bourgmestre - dont le nom ni figure pas - ou du Ministre a pris la décision, seul le sceau communal permet de postuler à qui est l'auteur de la décision) et qui a notifié la décision querellée (dont seule figure l'identité ; sans qu'on connaisse la qualité de l'intéressée et que l'on puisse vérifier si elle bien (*sic*) déléguée au Bourgmestre).

En l'espèce, tant de la manière dont l'acte est pris et est notifié, le destinataire de la décision ne peut vérifier le respect des formalités prescrites respectivement par l'article 62 §3 de la LSE et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il y a partant, violation de ces dispositions, rien n'indiquant que l'acte a été pris et a été notifié par une personne habilitée de par les dispositions susmentionnées ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par « le Bourgmestre ou son délégué ; Le Ministre de...ou son délégué », sans que la signature manuscrite apposée à la suite de cette mention soit lisible, ni sur la copie dudit acte annexée à la requête, ni sur celle figurant au dossier administratif communiqué par la première partie défenderesse, en telle manière que le signataire de l'acte attaqué et sa fonction exacte ne sont pas identifiables, le dossier administratif communiqué ne comportant, par ailleurs, aucun autre élément permettant de pallier ce constat.

Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué a été pris par une personne habilitée pour ce faire, à savoir le « Bourgmestre ou son délégué », conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 invoquées dans la motivation de la décision querellée.

Dès lors, il convient d'annuler l'acte attaqué pour incompétence de l'auteur de celui-ci.

4.2. La deuxième partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, aucune objection n'a été émise quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 juin 2020 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :
Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT